

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



UN LIBRARY

DEC 13 1976

COLLECTION



Distr.
GENERALE
A/31/386
10 décembre 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente et unième session
Point 49 de l'ordre du jour

DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Kedar Bhakta SHRESTHA (Népal)

1. Le point intitulé

"Désarmement général et complet :

- a) Rapport de la Conférence du Comité du désarmement;
- b) Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
- c) Rapport du Secrétaire général."

a été inscrit à l'ordre du jour de la trente et unième session compte tenu des résolutions 3484 A et C (XXX) de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1975.

2. A sa 4ème séance plénière, le 24 septembre 1976, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la trente et unième session et de le renvoyer à la Première Commission.

3. A sa 2ème séance, le 5 octobre, la Première Commission a décidé de tenir un débat général commun sur les questions relatives au désarmement qui lui ont été renvoyées, à savoir les points 34 à 50 et le point 116. Le débat général sur ces questions a eu lieu de la 20ème à la 39ème séance, du 1er au 19 novembre.

4. La Première Commission était saisie, au titre du point 49 de l'ordre du jour, des documents suivants :

- a) Le rapport de la Conférence du Comité du désarmement 1/;

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 27 (A/31/27).

b) Une lettre datée du 7 juillet 1976, adressée au Secrétaire général par les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/31/125);

c) Le rapport annuel pour 1975 de l'Agence internationale de l'énergie atomique (A/31/171);

d) Une lettre datée du 1er septembre 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant les décisions de la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976 (A/31/197);

e) Le rapport du Secrétaire général présenté conformément à la résolution 3484 A (XXX) de l'Assemblée générale (A/31/224);

f) Une lettre datée du 28 septembre 1976, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques transmettant un mémorandum de l'Union soviétique relatif au désarmement (A/31/232);

g) Une lettre datée du 26 novembre 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.1/31/10).

5. Le 8 novembre, l'Afghanistan, l'Algérie, l'Argentine, le Bhoutan, le Brésil, Chypre, l'Egypte, l'Ethiopie, le Ghana, la Guyane, l'Inde, l'Indonésie, l'Irak, la Jamaïque, le Koweït, la Malaisie, le Mali, le Maroc, Maurice, le Mexique, le Népal, le Nigéria, le Pérou, la République arabe libyenne, la République arabe syrienne, Singapour, Sri Lanka, la Tunisie, le Venezuela, la Yougoslavie, le Zaire et la Zambie ont déposé un projet de résolution (A/C.1/31/L.7). Le projet de résolution a été par la suite révisé (A/C.1/31/L.7/Rev.1 et Rev.2) et l'Allemagne, République fédérale d', l'Australie, l'Autriche, Bahreïn, le Bangladesh, le Botswana, le Burundi, le Canada, le Congo, Cuba, l'Equateur, l'Espagne, la Guinée, la Haute-Volta, l'Italie, le Japon, la Jordanie, le Kenya, le Libéria, Madagascar, les Maldives, Malte, la Mauritanie, le Mozambique, le Niger, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, l'Ouganda, le Panama, les Pays-Bas, les Philippines, la République démocratique populaire lao, la République-Unie du Cameroun, la Roumanie, le Rwanda, le Sénégal, la Sierra Leone, la Somalie, le Soudan, la Suède, le Tchad, la Trinité-et-Tobago et la Turquie se sont joints aux auteurs du projet de résolution. Celui-ci a été présenté par Sri Lanka à la 44ème séance, le 21 novembre. Un état des incidences administratives et financières du projet de résolution a été soumis par le Secrétaire général le 1er décembre 1976 (A/C.1/31/L.40).

6. Le 22 novembre, la Bolivie, la Colombie, le Danemark, El Salvador, le Ghana, l'Irlande, le Japon, le Libéria, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, les Philippines et Singapour, auxquels se sont joints par la suite l'Equateur, l'Islande, le Paraguay, la République-Unie du Cameroun et le Venezuela, ont déposé un projet de résolution (A/C.1/31/L.20) qui a été présenté

/...

par le Japon à la 42^{ème} séance, le 23 novembre. Un état des incidences administratives et financières du projet de résolution a été soumis par le Secrétaire général le 30 novembre (A/C.1/31/L.35). Le 30 novembre également, le Pakistan a présenté des amendements au projet de résolution (A/C.1/31/L.36). A la 49^{ème} séance, le 2 décembre, le Japon a annoncé que certaines modifications au document A/C.1/31/L.20 avaient été approuvées après consultation avec le Pakistan et que ce dernier avait accepté que les amendements publiés sous la cote A/C.1/31/L.36 ne soient pas mis aux voix.

7. A la même séance, l'Inde a proposé d'ajourner le débat sur la question en discussion. Il a été procédé à un vote enregistré et la motion a été adoptée par 51 voix contre 32, avec 33 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Bahreïn, Bhoutan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chypre, Congo, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Ethiopie, Hongrie, Inde, Irak, Jordanie, Kenya, Koweït, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pérou, Pologne, Qatar, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Cameroun, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Surinam, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie.

Ont voté contre : Australie, Belgique, Bolivie, Canada, Chili, Colombie, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ghana, Irlande, Israël, Japon, Libéria, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Singapour, Souaziland, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela.

Se sont abstenus : Afghanistan, Allemagne, République fédérale d', Autriche, Bangladesh, Birmanie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haute-Volta, Indonésie, Iran, Islande, Italie, Jamaïque, Malaisie, Malawi, Maurice, Mozambique, Niger, Pakistan, Panama, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Suède, Tchad, Togo, Zaïre, Zambie.

8. Le 24 novembre, l'Argentine, le Brésil, le Mexique, le Nigéria, le Pérou et la Suède ont déposé un projet de résolution (A/C.1/31/L.25), qui a été présenté par le Mexique à la 46^{ème} séance, le 30 novembre.

9. Le 29 novembre, le Libéria a déposé un projet de résolution (A/C.1/31/L.28), qui a été présenté à la 46^{ème} séance, le 30 novembre. A la 49^{ème} séance, le

/...

2 décembre, le représentant du Libéria a approuvé une proposition du Canada selon laquelle, étant donné que certaines délégations n'avaient pu obtenir d'instructions sur le projet de résolution en raison du temps limité dont on avait disposé depuis sa présentation, le Libéria prierait le Secrétaire général de faire distribuer le projet de résolution comme document de l'Assemblée générale plutôt que de demander qu'une décision formelle soit prise à ce sujet à la trente et unième session.

10. Le 30 novembre, le Pakistan a déposé un projet de résolution (A/C.1/31/L.33), l'Iran, le Koweït, le Maroc, le Nicaragua et le Panama se joignant à lui par la suite. Le projet de résolution a été présenté par le Pakistan à la 48ème séance, le 1er décembre.

11. Le 30 novembre, la Finlande, à laquelle se sont joints par la suite le Danemark, l'Islande et la Norvège, a déposé un projet de résolution (A/C.1/31/L.34). Le projet de résolution a été présenté par le représentant de la Finlande à la 48ème séance, le 1er décembre.

12. A sa 49ème séance, le 2 décembre, la Première Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/31/L.25 par 94 voix contre 10, avec 12 abstentions (voir par. 16 ci-dessous, projet de résolution A).

13. A sa 50ème séance, le 2 décembre, la Première Commission a adopté sans procéder à un vote le projet de résolution A/C.1/31/L.7/Rev.2 (voir par. 16 ci-dessous, projet de résolution B).

14. A sa 52ème séance, le 3 décembre, la Première Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/31/L.33 par 88 voix contre zéro, avec 35 abstentions (voir par. 16 ci-dessous, projet de résolution C).

15. A la même séance, la Première Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/31/L.34 par 97 voix contre une, avec 21 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré (voir par. 16 ci-dessous, projet de résolution D). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Allemagne, République fédérale d', Arabie Saoudite, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Botswana, Bulgarie, Burundi, Canada, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, Ghana, Grèce, Guinée, Haute-Volta, Hongrie, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe libyenne, République arabe syrienne,

/...

République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Souaziland, Soudan, Sri Lanka, Suède, Surinam, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen démocratique, Zaïre.

A voté contre : Chine.

Se sont abstenus : Algérie, Argentine, Bhoutan, Birmanie, Brésil, Chili, Colombie, Cuba, France, Inde, Lesotho, Mexique, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Yougoslavie, Zambie.

RECOMMANDATIONS DE LA PREMIERE COMMISSION

16. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolutions suivants :

/...

Désarmement général et complet

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2602 A (XXIV) du 16 décembre 1969, relative à l'engagement de négociations bilatérales entre les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la limitation des systèmes offensifs et défensifs d'armes nucléaires stratégiques,

Réaffirmant ses résolutions 2932 B (XXVII) du 29 décembre 1972, 3184 A et C (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3261 C (XXIX) du 9 décembre 1974 et 3484 C (XXX) du 12 décembre 1975,

Ayant à l'esprit le fait que les gouvernements précités sont convenus, le 21 juin 1973, de s'efforcer sérieusement d'élaborer et de signer en 1974 l'accord relatif à des mesures plus complètes touchant la limitation des armes stratégiques offensives prévu dans l'accord intérimaire du 26 mai 1972, et qu'à cette occasion ils ont exprimé leur intention d'effectuer une réduction subséquente de ces armes,

Consciente du fait que l'accord intérimaire précité arrivera à expiration l'an prochain,

Notant que, à la suite des pourparlers tenus au niveau le plus élevé en novembre 1974 également entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les deux parties ont réaffirmé leur intention de conclure un accord sur la limitation des armes stratégiques valable jusqu'au 31 décembre 1985 inclus,

Notant également qu'à la même réunion il a été convenu de fixer des plafonds, tant pour les vecteurs d'armes nucléaires offensives stratégiques que pour les vecteurs qui peuvent être équipés de têtes multiples indépendamment guidées et que les deux parties ont déclaré que les conditions étaient favorables pour que l'élaboration du nouvel accord soit achevée en 1975 et ont souligné que cet accord comprendrait des dispositions prévoyant de nouvelles négociations qui commenceraient au plus tard en 1980-1981 sur la question de nouvelles limitations et de réductions possibles des armes stratégiques pendant la période postérieure à 1985,

Notant en outre les renseignements présentés par les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques 2/,

Réaffirmant son opinion selon laquelle les négociations relatives au désarmement se déroulent très lentement au regard des périls évidents posés par les arsenaux géants d'armes nucléaires,

2/ A/31/125.

1. Regrette l'absence de résultats positifs au cours des trois dernières années de négociations bilatérales entre les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la limitation de leurs systèmes d'armes nucléaires stratégiques;

2. Exprime son inquiétude devant les plafonds très élevés que les deux Etats ont fixés pour eux-mêmes en ce qui concerne les armes nucléaires, devant l'absence totale de limitations qualitatives concernant ces armes, devant la longueur des délais prévus pour la négociation de nouvelles limitations et d'éventuelles réductions des arsenaux nucléaires et devant la situation ainsi créée;

3. Prie instamment à nouveau les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques d'élargir la portée et d'accélérer le rythme de leurs pourparlers sur la limitation des armes stratégiques, et souligne une fois de plus la nécessité d'aboutir d'urgence à un accord sur des limitations qualitatives importantes et des réductions substantielles de leurs systèmes d'armes nucléaires stratégiques en tant que mesure positive dans la voie du désarmement nucléaire;

4. Invite à nouveau les deux gouvernements à tenir l'Assemblée générale informée, en temps opportun, du progrès et des résultats de leurs négociations.

B

L'Assemblée générale,

Consciente que la poursuite de la course aux armements met en danger la paix et la sécurité internationales et détourne en outre d'importantes ressources qui sont d'une urgente nécessité pour le développement économique et social,

Convaincue que la paix peut être assurée grâce à l'application de mesures de désarmement, en particulier de désarmement nucléaire, propices à la réalisation de l'objectif final, à savoir, le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Réaffirmant que le désarmement est l'un des objectifs essentiels de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976, a demandé qu'une session extraordinaire de l'Assemblée générale soit consacrée au désarmement et a fait des suggestions précises à cet égard dans sa déclaration et sa résolution sur le désarmement 3/,

1. Décide de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui se tiendra à New York en mai/juin 1978;
2. Décide en outre de créer un comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, composé de cinquante-quatre Etats Membres désignés par le Président de l'Assemblée sur la base d'une répartition géographique équitable, qui aura pour mandat d'examiner toutes les questions pertinentes relatives à la session extraordinaire, y compris son ordre du jour, et de présenter à l'Assemblée, à sa trente-deuxième session, des recommandations appropriées à ce sujet;
3. Invite tous les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général leurs vues sur l'ordre du jour et toutes autres questions pertinentes se rapportant à la session extraordinaire de l'Assemblée générale, au plus tard le 15 avril 1977;
4. Prie le Secrétaire général de transmettre au Comité préparatoire les réponses reçues des Etats Membres en application du paragraphe 3 ci-dessus et de lui fournir toute l'assistance nécessaire, notamment en lui communiquant tous les renseignements de base indispensables et les documents pertinents et en faisant établir des comptes rendus analytiques de séance;
5. Prie le Comité préparatoire de tenir une brève session d'organisation d'une durée maximale d'une semaine avant le 31 mars 1977 en vue, entre autres choses, de fixer les dates de ses sessions consacrées aux travaux de fond;
6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session un point intitulé "Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement : rapport intérimaire du Comité préparatoire établi à l'intention de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement".

C

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la nécessité de dissiper la préoccupation légitime qu'ont les Etats du monde d'assurer durablement la sécurité de leur peuple,

Profondément préoccupée par la poursuite de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et par la menace que fait peser sur l'humanité la possibilité du recours aux armes nucléaires,

Convaincue que seul un désarmement nucléaire entraînant l'élimination complète des armes nucléaires assurera une parfaite sécurité à l'ère nucléaire,

Reconnaissant que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats non dotés d'armes nucléaires ont besoin d'être garanties contre l'utilisation ou la menace d'une utilisation des armes nucléaires,

Considérant que tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il est d'une nécessité impérieuse que la communauté internationale conçoive des mesures de nature à garantir efficacement la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'une utilisation des armes nucléaires d'où qu'elle vienne,

Rappelant sa résolution 3261 G (XXIX) du 9 décembre 1974, qui recommande aux Etats Membres d'examiner sans perdre de temps, dans toutes les instances compétentes, la question du renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires,

Notant que les Etats non dotés d'armes nucléaires ont demandé aux puissances dotées d'armes nucléaires de leur donner l'assurance qu'elles n'utiliseront pas ni ne menaceront pas d'utiliser des armes nucléaires contre eux,

Profondément préoccupée par toute possibilité d'utiliser ou de menacer d'utiliser des armes nucléaires en toute éventualité;

1. Prie les Etats dotés d'armes nucléaires, à titre de premier pas vers l'interdiction complète de l'utilisation ou de la menace d'utiliser des armes nucléaires, d'envisager de s'engager, sans préjudice de leurs obligations découlant des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, à ne pas utiliser ou à ne pas menacer d'utiliser des armes nucléaires contre les Etats non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties aux arrangements relatifs à la sécurité nucléaire conclus par certaines puissances dotées d'armes nucléaires;

2. Décide d'examiner à sa trente-deuxième session les progrès accomplis dans le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires.

/...

D

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2373 (XXII) du 12 juin 1968, par laquelle elle s'est félicitée du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires 4/ et a exprimé l'espoir que les adhésions au traité seraient aussi nombreuses que possible,

Notant que cent Etats sont maintenant parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Notant en outre que les Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ont accepté le principe des garanties pour toutes leurs activités nucléaires pacifiques,

Reconnaissant que la dissémination et le développement accélérés des applications pacifiques de l'énergie nucléaire peuvent, en l'absence d'un système efficace et complet de garanties, accroître le risque de prolifération des armes nucléaires ou de dispositifs explosifs équivalents,

Notant qu'aux termes de son Statut l'Agence internationale de l'énergie atomique a pour mission de promouvoir les applications pacifiques de l'énergie nucléaire et de s'assurer qu'elles ne sont pas utilisées à des fins militaires,

Soulignant le rôle important de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans l'application des politiques internationales de non-prolifération en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, et notant dans ce contexte la communication de la Finlande concernant les aspects régionaux du désarmement et du contrôle des armements 5/,

Reconnaissant la nécessité de la poursuite de la coopération internationale pour l'application et l'amélioration des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant les activités nucléaires pacifiques,

1. Reconnaît que les Etats qui acceptent des contraintes effectives en matière de non-prolifération ont le droit de jouir pleinement des avantages des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, et souligne qu'il importe de faire des efforts accrus dans ce domaine, en particulier pour ce qui est des besoins des régions en développement du monde;

2. Prie l'Agence internationale de l'énergie atomique d'accorder une attention particulière à son programme de travail dans le domaine de la non-prolifération et notamment de s'attacher à faciliter la coopération en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et à accroître l'assistance fournie aux régions en développement du monde dans le cadre d'un système de garanties efficace et complet;

4/ Annexe à la résolution 2373 (XXII) de l'Assemblée générale.

5/ A/C.1/31/6.

/...

3. Prie en outre l'Agence internationale de l'énergie atomique de continuer ses études sur les questions relatives à des centres multinationaux du cycle du combustible nucléaire et à un régime international de stockage du plutonium en tant que moyens efficaces de promouvoir les intérêts du régime de non-prolifération;

4. Demande à l'Agence internationale de l'énergie atomique d'examiner attentivement toutes les suggestions pertinentes visant à renforcer le régime des garanties qui lui ont été présentées;

5. Prie l'Agence internationale de l'énergie atomique de faire rapport à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session sur l'état d'avancement de ses travaux à ce sujet.
